

GE_GERICHTE AARP/430/2015 vom 18. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_430_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/430/2015 du 18 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/430/2015 del 18 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'annonce d'appel et la déclaration d'appel ont été déposées en temps utiles (art. 399 al. 1 et 3 CPP) et motivées selon la forme prescrite (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 7/12 - P/494/2014

E. 1.2

A teneur de l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. Cette condition est réalisée en l'espèce, la valeur litigieuse résultant des conclusions des intimées en première instance dépassant CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 et 91 al. 1 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272]), valeur litigieuse nécessaire à la recevabilité de l'appel civil autonome, conférant à la juridiction d'appel un libre pouvoir d'examen.

E. 1.3

Lorsque l'appel est traité en procédure écrite et conformément à l'art. 406 al. 3 CPP, la partie qui a déclaré l'appel dépose un mémoire d'appel motivé dans le délai qui lui est imparti par la direction de la procédure. L'exigence de motivation requiert que soient indiqués précisément les points de la décision attaqués, les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve invoqués (art. 385 al. 1 CPP). En l'occurrence, l'appelant a déposé dans le délai imparti dans l'ordonnance du 19 février 2015 son mémoire d'appel, par lequel l'on comprend qu'il critique l'écart entre les souffrances effectivement subies par les parties plaignantes et les montants alloués au titre de tort moral par le premier juge. Bien que succincte, la motivation à l'appui d'une modification du jugement de première instance sur ce point est dès lors suffisante pour entrer en matière sur l'appel, même s'il s'agit d'un cas limite.

E. 2.1

En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de

- 8/12 - P/494/2014 l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). La souffrance consécutive à la peur de mourir n'est généralement prise en compte comme facteur d'augmentation que dans des cas extrêmes, à côté d'autres facteurs comme par exemple lorsque la victime est retenue prisonnière des heures durant, maltraitée et menacée de mort (arrêt du Tribunal fédéral 1A.235/2000 consid. 5). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre vu la réalisation des conditions de l'art. 47 CO, que son comportement donne droit à des indemnités pour tort moral. Seul demeure litigieux leur montant. A teneur des informations dont dispose la CPAR, les parties plaignantes ont chacune vécu un stress post-traumatique, dont elles subissaient encore les effets au moins jusqu'au moment du prononcé du jugement de première instance, une prise en charge médicamenteuse restant à cette date nécessaire. Elles ont été empêchées de travailler aux taux et aux horaires qu'elles souhaitaient, l'incapacité totale d'C_____ jusqu'à la fin de l'année 2013 étant au surplus attestée par certificat médical. Ces incapacités, compréhensibles vu le contexte de l'attaque, survenue pendant l'exercice de leur activité professionnelle et alors que celle-ci impose une confrontation permanente à des inconnus,

attestent du degré de leurs souffrances et des répercussions sur leurs personnalités, douleurs non compensées, quoiqu'en dise l'appelant, par l'octroi d'indemnités pour les pertes de gain subies, celles-ci ne réparant pas le même préjudice. La partie plaignante B_____ n'a pas subi de lésion physique, contrairement à la partie plaignante C_____, dont la blessure a occasionné une faiblesse musculaire. Cette différence justifie l'octroi d'une indemnité pour tort moral plus élevée à la deuxième, ce qui n'est pas contesté en tant que tel. Compte tenu de l'ampleur des souffrances psychiques endurées par les parties plaignantes, documentées, constatées au cours de la procédure et illustrées par les séquelles durables sur leur capacité à travailler, les montants alloués par le premier

- 9/12 - P/494/2014 juge à titre de réparation morale ne paraissent pas excessifs. Le tribunal de première instance a tenu compte de l'ensemble des paramètres susmentionnés pour arrêter les indemnités contestées, qui restent équitables au vu des circonstances d'espèce, étant encore relevé que la souffrance morale ne se prête pas à des calculs arithmétiques. Vu ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.-. (428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 4.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 29 septembre 2014.

E. 4.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 10/12 - P/494/2014 La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de

l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. 4.3.1. En l'espèce, l'état de frais présenté par Me X_____ sera admis à raison de 2h45 d'activité à un taux horaire de CHF 200.-, soit une déduction de 4h30 (heures d'entretien, temps consacré à la lecture d'un arrêt et celui indiqué pour l'étude du dossier ou encore pour la rédaction de l'appel et les recherches juridiques), celles-ci étant jugées non justifiées ou exagérées vu la date de saisine de la CPAR, les caractères circonscrit et succinct de l'appel et du mémoire motivé, ainsi que la majoration forfaitaire de 10% pour l'activité diverse. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 605.- (indemnité forfaitaire de 10% [CHF 55.-] vu l'activité totale déployée au cours de la procédure comprise, sans TVA, Me X_____ n'y étant en tout état pas soumise, étant au surplus relevé la question de la couverture des frais de TVA dans l'hypothèse d'un domicile à l'étranger du client, non encore définitivement résolue par la jurisprudence).

4.3.2. En l'absence de production de sa note d'honoraires et compte tenu de ses écritures, il convient d'octroyer au conseil juridique gratuit d'C_____ et B_____ une indemnité équivalente, TVA en sus [CHF 48.40]. * * * * *

- 11/12 - P/494/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.